

PROJET DE LOI

adopté

le 17 juin 1986

N° 126

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1986.

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi de finances rectificative pour 1986, considéré comme adopté, aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 9, 84, 148, 105, 106, 110 et T.A. n° 3.

Sénat : 395, 398, 396 et 397 (1985-1986).

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 3 bis.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 71 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, elle est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 1.500.000 F. Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1986. Pour les groupements d'exploitation en commun qui en font la demande elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 1985 ;».

II. — Le 5^o du paragraphe II de l'article 298 *bis* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, elle est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 900.000 F. Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1987. ».

Art. 4.

L'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat donne lieu à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre de 150 F.

Sont exemptés du droit de timbre les candidats bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus par l'article L. 351-2 du code du travail. Sont également exemptés les candidats à charge de personnes ne disposant pas d'autres revenus que ceux prévus par l'article L. 351-2 précité.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales apportera en 1986, à titre exceptionnel, une contribution de deux milliards de francs au financement des dépenses de l'Etat.

Art. 6 *bis* A (nouveau).

Une somme de 50 millions de francs est affectée au budget général sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer versée au Trésor en 1986.

Art. 6 *bis* à 6 *quater*.

..... Conformés

Art. 6 *quinquies* (nouveau).

A compter du 1^{er} juillet 1986, le paragraphe II de l'article 31 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, est abrogé.

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1986

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 8.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1986, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 11.942.730.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 9 et état C annexé.

..... Conformes

Art. 9 bis (nouveau).

Sur les crédits ouverts au ministre des départements et territoires d'outre-mer par la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, au titre des dépenses ordinaires du budget des départements et territoires d'outre-mer sont annulés des autorisations de programme de 17.000.000 F et des crédits de paiement de 10.000.000 F.

Art. 10 et état D annexé.

..... Conformes

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 11 A.

I. — *Non modifié*

II. — Le délai de reprise prévu à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales est ramené à deux ans pour les contribuables n'ayant disposé pour chacune des années que de traitements, salaires ou pensions.

III. — L'article L. 12 du même livre est complété par les alinéas suivants :

« Sous peine de nullité de l'imposition, cette vérification approfondie ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an, comptée à partir de la réception de la remise de l'avis de vérification prévu à l'article L. 47.

« Toutefois, la limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque le contribuable a eu recours à des manœuvres frauduleuses, lorsqu'il ne produit pas ses relevés de compte dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration, lorsqu'il a obtenu des délais complémentaires pour répondre aux demandes de justification prévues à l'article L. 16, lorsqu'il a perçu des revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger. ».

IV. — *Non modifié*

Art. 11.

..... Suppression conforme

Art. 11 bis A (nouveau).

L'article 1649 *ter* G du code général des impôts est abrogé.

Art. 11 bis B (nouveau).

L'article 1756 *quinquies* du code général des impôts est abrogé.

Art. 11 bis.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 précité est complété par la phrase suivante :

« Il peut également, après avis de la commission des opérations de bourse, fixer un montant minimum de frais devant être prélevés, par toutes les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) ou par certaines catégories d'entre elles, lors de l'acquisition ou du rachat de leurs actions. ».

IV. — L'article 18 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est complété par la phrase suivante :

« Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation peut fixer, après avis de la commission des opérations de bourse, un montant minimum de frais devant être prélevés lors de l'acquisition ou du rachat des parts de tous les fonds communs de placement ou de certaines catégories d'entre eux ; ces frais sont acquis aux fonds communs de placement. ».

V et VI. — *Supprimés*

Art. 11 ter.

..... Conforme

Art. 12.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 238 bis HD ainsi rédigé :

« Art. 238 bis HD. — 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion jusqu'au 31 décembre 1996.

« Elle s'applique :

« — au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble neuf situé dans ces départements, que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue nu à une personne qui en fait sa résidence principale ;

« — au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue à des personnes qui en font leur résidence principale ;

« — au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

« 2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1. ci-dessus et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F, doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 % de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 1996, elle est égale à 25 %.

« 4. Pendant la période mentionnée au 3., en cas de non-utilisation de l'immeuble à titre de résidence principale par le contribuable ou son locataire, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a) du 1^o de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* et 199 *decies* du présent code ne sont pas applicables.

« 5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 1986.

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. »

IV. — *Non modifié*

Art. 12 *bis* et 13.

..... Conformes

Art. 14.

..... Suppression conforme

Art. 14 *bis* A.

..... Conforme

Art. 14 *bis* B (nouveau).

Les transactions relatives aux bons qui offrent la possibilité au porteur de demeurer anonyme peuvent être effectuées par tout moyen de paiement.

Art. 14 *bis*.

I. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article 537 du code général des impôts deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barres et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, l'identité des parties n'a pas à être mentionnée sur le registre, sauf si le client en fait la demande.

« Les transactions visées au deuxième alinéa du présent article peuvent être effectuées par tout moyen de paiement. »

II. — *Non modifié*

Art. 15.

..... Conforme

Art. 16.

I. — *Non modifié*

II. — L'article 1480 du code général des impôts est complété par les mots suivants : « et, au titre de 1987, multipliées par un coefficient égal à 0,984 ».

III (nouveau). — Pour le calcul des impositions au titre de 1988, l'actualisation des valeurs locatives foncières sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 1518 du code général des impôts.

IV (nouveau). — Une révision générale des valeurs locatives foncières sera effectuée conformément à l'article 1516 du code général des impôts. Les résultats de cette révision seront utilisables pour le calcul des impositions au titre de 1990.

Art. 16 bis A (nouveau).

Les crédits qui ont été mis, à compter de la promulgation de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, et qui seront mis, à compter de la promulgation de la présente loi, à la disposition des questeurs du conseil de Paris et du conseil régional d'Ile-de-France, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret-loi du 21 avril 1939, sont réputés avoir été soumis aux règles de gestion et de contrôle fixées dans ce dernier texte, nonobstant l'article 34 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée, et continueront à être soumis aux mêmes règles.

Art. 16 bis.

..... Conforme

Art. 17.

I. — Il est créé, à compter du 1^{er} octobre 1986, pour une durée de dix ans, un établissement public national à caractère administratif appelé caisse d'amortissement de la dette publique.

II à VI. — *Non modifiés*

Art. 18.

A compter du 1^{er} octobre 1986, il est créé, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte d'affectation des produits de la privatisation ».

Il retrace :

— en recettes, le produit de la cession de titres, de parts et de droits de sociétés dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi ;

— en dépenses, les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique, des versements à la caisse nationale de l'industrie et à la caisse nationale des banques créées par les articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des apports en capital à des entreprises publiques.

Art. 19.

L'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) est ainsi rédigé à compter du 1^{er} octobre 1986 :

« Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce n° 904-09 intitulé « Gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques ».

« Ce compte retrace en recettes :

« — le produit des ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion de celles dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi ;

« — les versements du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

« En dépenses, le compte retrace les dépenses afférentes aux achats de titres ou de droits et les apports et avances aux entreprises publiques.

« Le produit de la vente de certificats pétroliers créés par le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier sera utilisé pour couvrir les dépenses visées à l'alinéa précédent. ».

Art. 20 et 21.

..... Conformes

Art. 22.

Le 2° de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1987.

Les charges nouvelles résultant, pour les départements, des dispositions du premier alinéa ci-dessus sont compensées par l'Etat conformément aux articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. A cet effet, la commission d'évaluation des charges constate le montant des dépenses effectives à la charge de l'Etat pendant l'année de référence, quel que soit l'exercice comptable auquel les crédits correspondants s'imputent.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 juin 1986.

Le Président
Signé : Alain Poher.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 7.)

Conforme, à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1986

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1986
	I. - BUDGET GÉNÉRAL	
	A. - Recettes fiscales.	
	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES.	
65	Autres droits et recettes accessoires	- 1.000
	Récapitulation de la partie A.	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	- 4.000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	+ 136.000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétro- liers et divers produits des douanes	- 1.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 55.000
	6. Produit des contributions indirectes	+ 320.000
	Total pour la partie A	+ 506.000
	B. - Recettes non fiscales.	
	8. DIVERS.	
899	Recettes diverses	+ 670.000
	Total 8	+ 2.670.000
	Total pour la partie B	+ 4.138.000

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignations des recettes	Révision des évaluations pour 1986
	Récapitulation générale.	
	A. — Recettes fiscales.	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	- 4.000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	+ 136.000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	- 1.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 55.000
	6. Produit des contributions indirectes	+ 320.000
	Total pour la partie A	+ 506.000
	B. — Recettes non fiscales.	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	+ 930.000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	+ 538.000
	8. Divers	+ 2.670.000
	Total pour la partie B	+ 4.138.000
	Total général	+ 4.644.000

ÉTAT B

(Art. 8.)

Conforme, à l'exception de :

TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En francs.)

Ministères ou services	Titre III	Titre IV	Totaux
.....			
Départements et territoires d'outre-mer	105.000.000	295.000.000	400.000.000
.....			
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux	5.000.000	30.000.000	35.000.000
.....			
Totaux	892.200.000	11.050.530.000	11.942.730.000

ÉTATS C ET D

(Art. 9 et 10.)

Conformes.

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat, le
17 juin 1986.*

Le Président,

Signé : Alain Poher.